## RESOLUTION

## concernant les attaques des organes du système commun contre la fonction publique internationale

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale annuelle le 14 octobre 1992,

RAPPELANT la résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 1992,

**CONSCIENT** de l'importance particulière que revêt la prochaine session de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui s'apprête à prendre des décisions contraires aux intérêts du personnel et mettant gravement en cause l'avenir de la fonction publique internationale,

PROFONDEMENT PREOCCUPE par les visées des organes du système commun consistant à réviser la méthodologie applicable aux salaires des services généraux, qui se traduirait par une baisse significative de la rémunération de cette catégorie de personnel,

ALARME par les tentatives de ces mêmes organes de faire adopter une nouvelle méthodologie applicable au calcul de la rémunération pensionnable de la catégorie des services généraux qui ne prend en compte qu'une partie du salaire net pour la détermination de la rémunération pensionnable,

CONSTATANT par ailleurs que la rémunération pensionnable de la catégorie des services généraux est déjà bloquée pour la plupart des grades de cette catégorie de personnel depuis janvier 1992,

**RELEVANT** en outre que les organes du système commun continuent à refuser de prendre les mesures qui s'imposent pour redresser le pouvoir d'achat des salaires des fonctionnaires de la catégorie organique, dont la détérioration ne cesse de s'accentuer,

**DENONCE** le caractère illégal des prétendues décisions prises par la CFPI lors de sa 36e session,

**SOULIGNE** que ces prétendues décisions équivaudraient dans les faits à un amendement aux Statuts de la CCPNU, domaine dans lequel seule l'Assemblée générale des Nations Unies est compétente,

RAPELLE de surcroit qu'aucun amendement du Statut de la CCPNU ne peut être adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies sans consultation préalable formelle du Comité mixte de la Caisse, et que cette consultation n'a pas eu lieu.

**REJETTE** en plus la façon dont les recommandations de la 36e session de la CFPI ont été établies, sans tenir nullement compte de la position des représentants du personnel, et tournant ainsi en dérision le principe de consultation et la légitimité même de cet organe,

**REAFFIRME AVEC FORCE** en particulier son opposition aux changements envisagés par la CFPI de la méthode actuelle de détermination des salaires des services généraux, changements qui mettent en cause un des principes de base de la fonction publique internationale, à savoir le principe Flemming,

**EXPRIME** son refus de voir la méthode actuelle de calcul de la rémunération pensionnable des services généraux changer, dans la mesure où celle-ci donne des résultats satisfaisants et correspond à l'approche suivie dans la grande majorité des systèmes de sécurité sociale,

**EXIGE** que les organes du système commun prennent sans plus tarder des mesures de redressement du pouvoir d'achat des salaires des fonctionnaires de la catégorie professionnelle,

INSISTE auprès de l'Administration du BIT pour que celle-ci entreprenne toute démarche visant à ce que de réels mécanismes de négociation soient établis au niveau du système commun, dans le respect des principes et normes qui constituent le fondement même de notre Organisation,

**DONNE MANDAT** au Comité du Syndicat de prendre toutes les actions appropriées pour défendre au mieux les intérêts du personnel, y compris l'envoi d'une délégation à New York pour participer aux actions communes prévues lors de la prochaine session de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies,

**DEMANDE EGALEMENT** au Comité de veiller à ce que sa délégation travaille en étroite collaboration avec les syndicats et associations du personnel qui ont des positions syndicales identiques à celles du Syndicat du BIT, et défende ces positions auprès des membres de la Cinquième Commission,

**DEMANDE** au Comité du Syndicat de tenir le personnel informé des résultats des travaux de la Cinquième Commission.